

Les tempêtes de 1999 : enseignement pour les assurés et les assureurs

Les tempêtes sont parfaitement assurables. Toutefois, afin de protéger avec plus de certitude les assurés lors de tempêtes violentes, le législateur, qui avait rendu la garantie tempête obligatoire sur l'ensemble des contrats incendie en 1990, l'a étendue en 2000 sur l'ensemble des contrats de dommages aux biens. A la différence des autres événements naturels relevant du régime des catastrophes naturelles, les conditions de garantie et la détermination de la cotisation sont cependant laissées à la liberté du marché. Il est donc extrêmement important pour l'assuré d'être vigilant sur les conditions de garantie.

par Guillaume Rosenwald
Directeur des risques de particuliers, Fédération française des sociétés d'assurances

Les tempêtes Lothar et Martin, survenues en décembre 1999, ont constitué le plus gros sinistre de

l'histoire de l'assurance française de par son montant de 7 milliards d'euros au total, dont un peu plus de la moitié pour les professionnels et les entreprises.

A l'échelle du marché de l'assurance dommages en France, ce sinistre a globalement doublé, pour l'année 1999, la charge habituelle des sinistres des contrats multirisques des particuliers et des entreprises.

Ce montant important peut cependant être relativisé par rapport aux catastrophes, cyclones, tremblements de terre que connaissent malheureusement assez régulièrement les Etats-Unis et le Japon. Les dégâts liés au cyclone Andrew aux Etats-Unis se sont ainsi élevés, en 1992, à plus de 20 milliards de dollars.

Mais c'est surtout par le nombre de dossiers traités que les tempêtes de 1999 ont été exceptionnelles : environ 3 millions de foyers et d'entreprises ont été pris en compte par les sociétés d'assurances et leurs intermédiaires dans les quelques jours suivant la catastrophe et ces dossiers, pour la très grande majorité d'entre eux, ont été totalement ou partiellement réglés en quelques mois. Les sociétés d'assurances ont pris des mesures exceptionnelles destinées à faciliter la gestion des sinistres. Les compétences d'expertes ont été orientées vers les dossiers les plus techniques afin de faciliter les règlements. Mais ces événements ont aussi mis en évidence des manques de couverture importants tant pour les particuliers (assurance des biens extérieurs, des végétaux...) que pour les professionnels (garantie de perte d'exploita-

Les tempêtes de 1999 ont constitué le plus gros sinistre de l'histoire de l'assurance française : 7 milliards d'euros au total

tion, de défaut d'approvisionnement...). Nous traiterons tout d'abord de l'assurabilité des tempêtes pour approfondir ensuite les aspects pratiques de prévention et d'assurance concernant les entreprises.

Les tempêtes, une catastrophe assurable

L'existence d'un marché mondial de l'assurance et de la réassurance solvable et efficace permet de prendre en charge des catastrophes de coûts individuels très importants. Mais, pour qu'un événement catastrophique soit assurable, trois conditions doivent être réunies :

- l'occurrence et la gravité de l'événement doivent être modélisables afin que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture et l'organisation de celle-ci ;
- l'événement doit être aléatoire ;
- le prix de la couverture d'assurance doit être à la portée de tous.

Le contre-exemple d'un événement non assurable ou très difficilement assurable a été donné, le 11 septembre 2001, par

les attentats aux Etats-Unis : de tels événements sont évidemment non modélisables et les notions mêmes de

fréquence ou de coût moyen n'existent pas. Ils ne sont pas totalement aléatoires car la conjoncture politique internationale modifie le risque d'occurrence et ils sont dépendants entre eux au sens statistique : les actions terroristes qu'elles soient de grande ampleur ou d'importance plus

moyenne, sont souvent commises en série.

Les catastrophes naturelles sont plus facilement assurables, mais certaines d'entre elles ne répondent qu'à deux des trois conditions émises plus haut :

- les inondations, les avalanches, les tremblements de terre sont des catastrophes parfaitement modélisables ;
- leur aléa est total sur le moyen terme ;
- mais leur probabilité d'occurrence est géographiquement très ciblée et, de ce fait, le prix de l'assurance de ces événements dans les régions potentiellement les plus risquées est très élevé.

En France, le législateur a estimé que la solidarité nationale devait permettre à tous les foyers et à toutes les entreprises d'être assurés pour ces catastrophes naturelles suivant un taux de prime uniforme. Cette solidarité entre assurés est réalisée par le régime légal des catastrophes naturelles qui permet à la fois au marché de fonctionner de façon concurrentielle sur les garanties de base du contrat, de gérer les sinistres efficacement et dans un souci commercial, et de mutualiser une partie du risque grâce à la réassurance proposée aux sociétés du marché par la Caisse centrale de réassurance.

Les tempêtes, en revanche, sont parfaitement assurables :

- leur occurrence et leur gravité sont assez bien connues des météorologues et des assureurs ;
- l'occurrence d'une tempête importante lors d'une année donnée est quasiment impossible à prévoir et il y a un aléa quasi total ;
- même si certaines régions connaissent plus fréquemment des tempêtes d'importance moyenne, ce risque concerne l'ensemble des régions européennes et chaque assuré peut être traité de manière individuelle avec une cotisation abordable, il n'y a pas une nécessité de solidarité entre assurés au-delà de la mutualisation du risque, objet même de l'assurance.

La mutualisation de ce risque entre les assurés est ainsi prise en charge au niveau mondial par les marchés d'assurance et de réassurance.

Les tempêtes de violence importante constituent cependant un événement rare et assez vite oublié par la population. Les grandes tempêtes du XVIII^e

siècle n'ont été redécouvertes que suite aux tempêtes de 1999 et même les tempêtes ayant touché l'ouest de l'Europe, dont la Bretagne en 1990, étaient sorties des esprits. C'est pourquoi le législateur, afin de protéger avec plus de certitude les assurés, a rendu, en 1990, la garantie tempête obligatoire sur l'ensemble des contrats incendie puis, en 2000, sur l'ensemble des contrats de dommages aux biens. Les conditions de garantie et la détermination de la cotisation sont cependant laissées à la liberté du marché (à la différence des autres événements naturels relevant du régime des catastrophes naturelles). Il est donc extrêmement important pour le chef d'entreprise d'être vigilant sur ses conditions de garantie.

Prévention des accidents corporels, des installations et des immeubles

Les tempêtes de 1999 ont eu lieu tôt le matin, pendant des vacances scolaires et un dimanche pour la première d'entre elles.

Le nombre de victimes a été important en absolu (près de 100 décès sur le territoire français), mais faible relativement à l'importance de l'événement et des destructions matérielles. On peut malheureusement faire la conjecture que si la première tempête avait eu lieu en pleine journée de travail et de classe, des milliers de victimes auraient été à déplorer.

Des enseignements ont été tirés par les pouvoirs publics mais doivent également être tirés par les familles et les entreprises.

Il est tout d'abord nécessaire d'être vigilant sur le risque. Si les tempêtes de 1999 avaient été assez

bien prévues par Météo France, l'alerte donnée, trop technique et même illisible, avait été totalement incomprise par la plupart des acteurs : une vitesse de vent probable ne signifie rien pour la plupart des personnes en matière de danger pour l'homme et les installations. Toutefois, depuis 2001, Météo France a mis en place en métropole le

dispositif d'alerte simplifié et opérationnel depuis plusieurs années dans les départements d'Outre-Mer. Des coureurs d'alerte permettent de facilement comprendre l'ampleur du danger (ces alertes sont destinées à être retransmises par tous les médias habituels mais sont également consultables en temps réel sur le site www.meteo.fr).

Lors des tempêtes de 1999, de nombreux accidents auraient certainement été évités si les personnes étaient restées protégées par un bâtiment : la plupart des victimes ont été déplorées sur la voie publique et, tout particulièrement, dans les véhicules automobiles (les occupants de véhicules sont extrêmement vulnérables à la plupart des événements naturels, qu'il s'agisse des inondations ou des tempêtes).

Les chefs d'entreprises doivent organiser les mesures d'urgence en cas d'alerte. Elles peuvent être de plusieurs types :

- si l'alerte est donnée suffisamment à l'avance, l'interruption de l'activité de l'entreprise et le retour des personnes à leur domicile doivent certainement être envisagées suivant la procédure habituelle en cas de fortes chutes de neige en Amérique du Nord ;
- si une évacuation n'est plus possible, des mesures spécifiques à la tempête doivent être prévues.

Les procédures d'urgence dans la plupart des entreprises sont aujourd'hui définies contre le risque d'incendie. En cas de retentissement de sirène, les occupants, salariés et visiteurs (ou élèves dans les cas d'établissements scolaires) évacuent les immeubles et sont regroupés à l'extérieur (parfois

dans des jardins ou des cours boisées).

Une telle démarche, si elle était utilisée en cas de tempête, aurait des conséquences dramatiques

pour de nombreuses victimes de chutes d'objets et d'arbres. Il convient au contraire, en suivant le conseil des spécialistes de sécurité, de définir des zones de confinement protégeant les personnes tant des effets du vent que de la chute éventuelle d'arbres ou d'objets que d'inondations locales dues à des ruptures de canalisations. Il convient

Environ 3 millions de foyers et d'entreprises ont été pris en compte par les sociétés d'assurances dans les quelques jours suivant la catastrophe

donc de définir un plan de secours totalement spécifique.

Suite aux tempêtes de 1999, le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a réalisé, en 2000, un audit des bâtiments touchés par les tempêtes. Cette étude montre que les bâtiments n'ayant pas résisté à la tempête présentaient tous des défauts de conception ou d'entretien. Les règles neige et vent (NV 65) définissant les normes minimales de construction ne sont donc pas à remettre en cause mais doivent être scrupuleusement respectées.

Il apparaît cependant important pour la prévention des biens de mettre en place des procédures spécifiques de protection et de sauvegarde en cas d'annonce de tempête. En effet, les bâtiments industriels qui comportent d'importantes toitures et parfois de larges ouvertures sont intrinsèquement fragiles au vent et les normes neige et vent sont conçues pour garantir leur résis-

tance lorsque l'ensemble des portes, fenêtres et autres ouvertures sont fermées. Il convient donc, en cas d'annonce de tempête, que les services de sécurité des entreprises ou toute autre personne désignée vérifient les fermetures et la solidité de celles-ci. Il peut également être envisagé d'équiper certaines fenêtres de volets afin de les protéger des risques d'impacts d'objets, une fenêtre cassée pouvant permettre une entrée d'air provoquant l'envolée d'un toit. Il ne faut pas non plus négliger la protection du parc automobile de l'entreprise et prévoir un lieu de garage protégé ou dégagé. Toutes les mesures possibles doivent absolument être étudiées par les chefs d'entreprises et les services de sécurité avec le conseil de spécialistes tels que leurs assureurs.

Comment s'assurer contre les tempêtes ?

Pour les risques matériels directs, il ne suffit pas d'être assuré correctement en incendie pour être bien couvert contre toutes les conséquences d'une tempête.

Les biens détruits par une tempête peuvent être sensiblement différents des biens détruits par un incendie. Les assureurs et les *risks managers* des grandes entreprises considèrent bien souvent la notion de sinistre maximum possible (SMP) pour définir le niveau des garanties du contrat. On considère ainsi que deux bâtiments suffisamment éloignés ont une probabilité très faible, voire nulle, d'être détruits lors d'un même sinistre. Si cette règle est vérifiée pour l'incendie, elle ne l'est pas, en revanche, pour la plupart des événements naturels et tout particulièrement pour les tempêtes. Une évaluation spécifique de sinistre maximum possible doit donc être réalisée pour l'événement tempête. Il ne faut également pas oublier les nombreux petits bâtiments souvent non assurés en incendie car de

La mutualisation du risque « tempêtes » entre les assurés est prise en charge au niveau mondial par les marchés d'assurance

valeurs individuelles faibles mais qui peuvent être détruits partiellement ou totalement lors d'une tempête. L'assurance des pertes d'exploitation apparaît particulièrement indispensable dans le cas d'une catastrophe comme la tempête. En effet, les plans de sauvegarde destinés à rétablir rapidement l'activité de l'entreprise sont beaucoup plus difficiles à mettre en place pour une tempête que pour un incendie : tous les bâtiments d'un même site peuvent être touchés et il est même possible que la même activité exercée sur deux sites éloignés soit victime des intempéries sur les deux sites. Il est, de plus, difficile de prévoir le transfert d'une activité d'un site à un autre, car les voies de communication sont souvent coupées pendant plusieurs jours. L'arrêt de la diminution de l'activité de l'entreprise peut donc être longue et rend primordiale la souscription d'une garantie de perte d'exploitation d'excellente qualité pour assurer la survie de l'entreprise.

Le chef d'entreprise doit également envisager la situation où son propre site de production est intact, ou fort peu endommagé, mais l'activité de son entreprise bloquée, soit parce que les voies d'accès sont encombrées ou détruites, soit par défaut d'approvision-

nement en énergie, en matière première ou en objets sous-traités.

Le caractère exceptionnel de l'événement exonère dans la plupart des cas le fournisseur d'énergie ou de matière première de toute responsabilité dans la non fourniture du service ou du produit prévu. Le chef d'entreprise ne peut donc se retourner vers un tiers pour obtenir réparation du dommage subi et doit absolument, pour protéger la survie de son entreprise, interroger son assureur sur les possibilités de couverture des pertes d'exploitation dues à des défauts d'approvisionnement ou à des impossibilités d'accès des sites assurés.

L'exonération de responsabilité pour cas de force majeure concerne également le chef d'entreprise si, par exemple, des automobiles appartenant à des salariés ou à des visiteurs sont détruites par la chute d'objets ou d'arbres appartenant à l'entreprise, ou si l'effondrement d'un mur d'enceinte détruit des dizaines de véhicules appartenant à des tiers. Juridiquement, l'entreprise ne sera généralement pas redevable des dommages subis par les propriétaires de ces biens détruits, car le caractère de force majeure de l'événement sera le plus souvent retenu, ce qui l'exonèrera de sa responsabilité. Cependant le chef d'entreprise peut se sentir moralement obligé de prendre en charge ces dommages et devra prévoir la souscription d'une garantie spécifique d'assurance pour compte de tiers (sa garantie de responsabilité civile ne pouvant intervenir en l'absence de responsabilité).

Doit-on craindre plus de catastrophes naturelles ?

Les événements exceptionnels de 1999-2000, ayant touché plus de deux tiers du territoire métropolitain, ont incité les assureurs et les réassureurs à approfondir leurs études sur l'évolution du climat et à analyser les études scientifiques existantes. Si un réchauffement sensible de température apparaît aujourd'hui inéluctable au cours du XXI^e siècle, son effet sur une augmentation de la fréquence des tempêtes en France reste incertain. Toutefois, les

études scientifiques ne font que confirmer que la périodicité d'événements de la gravité de Lothar

et Martin est bien inférieure au siècle.

En revanche, les résultats des tra-

voux convergent sur un accroissement sensible des précipitations en France,

de façon plus contrastée entre le Nord, très arrosé, et le Sud, sujet à des séche-

resses estivales plus importantes.

La répartition temporelle de ces précipitation serait, elle aussi, modi-

fiée : périodes de pluie importantes et prolongées en hiver au Nord, gros

orages plus nombreux et plus graves au Sud. Une augmentation de plusieurs

types de catastrophes naturelles est donc à craindre : la sécheresse dans les

zones sujettes à l'hydratation et à la déshydratation des sols, des inonda-

tions de plaine dans le nord de la France et des inondations d'orages dits

méditerranéens dans les régions du sud. ●